CONVENTION NATIONALE.

# RAPPORT

## AU NOM DU COMITÉ DE LÉGISLATION,

*Sur la réclamation de la citoyenne Senozan, contre les motifs énoncés dans le décret du 26 mai dernier, par lequel la Convention Nationale a passé à l'ordre du jour sur les pétitions du citoyen Duplain & des habitans de la commune de Vernouillet;*

PAR SYLVAIN PÉPIN,

Député à la Convention Nationale:

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

---

Il n'est qu'un cri dans toute la République : c'est que vous avez bien mérité de la Patrie, lorsque, pour ne laisser aucune trace de l'avilissement dans lequel avoient

gémi les Français pendant quatorze ſiècles, vous avez enfin détruit juſqu'au dernier rameau de cette féodalité qui tenoit leurs perſonnes & leurs biens dans la dépendance d'une partie de leurs ſemblables; mais c'eſt en faveur des opprimés ſeulement, que vous avez voulu prendre cette meſure de juſtice et d'humanité : les combats, pour raiſon de cette féodalité, entre ceux qui poſſédoient les fiefs, ne vous ont occupés que pour les faire ceſſer, en en détruiſant la cauſe; ils ne doivent plus ſe renouveler.

Mais, ni vous, ni les Aſſemblées Nationales qui vous ont précédés, n'avez voulu que parmi ceux qui étoient poſſeſſeurs des ci-devant fiefs, celui qui, d'après les lois d'alors, avoit été condamné par jugement définitif ou en dernier reſſort, vînt enſuite reproduire ſes prétentions, en donnant aux lois nouvelles, qui, certes, n'étoient pas faites pour ſes intérêts particuliers, une interprétation qui leur ſeroit favorable.

C'eſt dans cette confiance que la citoyenne Senozan, qui, après pluſieurs années de plaidoirie, obtint, par arrêt contradictoire & en dernier reſſort au parlement de Paris, le 11 juillet 1786, contre un nommé Duplain, qui étoit auſſi poſſeſſeur de fiefs, le retrait de différens fiefs déſignés en cet arrêt, réclame aujourd'hui l'exécution de la loi du 17 mai 1790, qui, en déclarant « que » toute demande en retrait féodal ou cenſuel, qui n'a » pas été adjugée avant la publication des lettres-patentes » du 3 novembre 1789, par un jugement en dernier » reſſort, eſt & doit demeurer ſans effet, » veut, par une conſéquence auſſi juſte que naturelle, que toute demande de ce genre, qui a été adjugée par jugement en dernier reſſort avant cette époque, ait ſon plein et entier effet.

La Réclamante vous paroîtra être constamment dans ce dernier cas. Le retrait féodal contre Duplain lui avoit été adjugé, par jugement en dernier ressort, dès le 11 juillet 1786; et, malgré les chicanes multipliées de son adversaire, qui avoit lassé tous les tribunaux ordinaires, extraordinaires & d'exception, pour se soustraire à l'exécution de cet arrêt absolument conforme aux lois qui régloient alors ces matières, malgré des incidens, des oppositions sans nombre, dont je dois vous épargner le détail, au moins fastidieux, Duplain avoit enfin consenti, long-temps avant l'époque du 3 novembre 1789, à nommer des experts pour faire l'évaluation des objets retrayés; ce qui vous paroîtra, de sa part, un acquiescement formel à l'arrêt adjudicatif du retrait. La citoyenne Senozan s'étoit enfin mise à même de faire des offres réelles du montant de ces évaluations, dès le 26 février, audit an 1789; et comme Duplain n'étoit pas abattu par une vingtaine d'arrêts qui avoient rejeté ses prétentions, il en fallut un nouveau; il fut rendu contradictoirement le 20 mars suivant; cet arrêt ordonne l'exécution de celui qui avoit adjugé le retrait, & il autorise la citoyenne Senozan à consigner les sommes par elle offertes, entre les mains de qui il appartiendroit. Le 24 du même mois de mars, la consignation fut faite par la citoyenne Senozan, entre les mains de l'officier public chargé de recevoir cette consignation.

Tout étoit donc rempli de la part de la Réclamante dès le 24 mars, c'est-à-dire, huit mois avant la publication de la loi du 3 novembre 1789 : son retrait étoit donc alors bien définitif; mais Duplain entreprit de ressusciter la plaidoirie : il fit faire des oppositions entre les mains des fermiers & débiteurs de la citoyenne Senozan; elle en obtint main-levée au tribunal du premier

arrondissement. Le 10 novembre dernier, Duplain s'est pourvu contre ce jugement; il a prétendu que la procédure étoit nulle; par jugement du 22 février dernier, il a été déclaré non-recevable dans cette prétention; il fit d'abord appel de ce dernier jugement; mais il s'est depuis désisté de cet appel.

Il a cru trouver un moyen plus facile de faire anéantir, & l'arrêt du 11 juillet 1786, & tous ceux qui, depuis, ont été rendus pour son exécution, en réclamant contre, auprès de la Convention Nationale, & en faisant intervenir dans cette réclamation la commune de Vernouillet, par le moyen, dit-on, d'un nommé Laroche, maire de cette Commune, que l'on représente comme absolument voué à Duplain, dont il a toujours été le régisseur & l'agent.

Quoi qu'il en soit, cette intervention des habitans de la commune de Vernouillet ne peut être que l'effet de la surprise : le régime féodal & ses suites odieuses n'existent plus; ces habitans alors devoient être dans la plus grande indifférence sur les contestations élevées entre la citoyenne Senozan & le citoyen Duplain, qui n'avoient plus pour objet que des propriétés purement foncières auxquelles ces habitans n'avoient aucune prétention; mais on présumoit, sans doute, de votre sollicitude particulière pour les pauvres habitans des campagnes, que la réclamation étayée de cette intervention seroit plus favorablement accueillie.

Sur le rapport qui vous fut fait de la pétition du citoyen Duplain & de celles de la commune de Vernouillet, vous passâtes, le 26 mai, à l'ordre du jour; c'étoit tout ce que méritoient ces pétitions : mais il se

trouve que, par une erreur de rédaction sans doute, cet ordre du jour est motivé, non pas sur la loi du 17 mai 1790 (la citoyenne Senozan ne réclameroit pas contre) mais sur une interprétation donnée à cette loi, et portant que, par jugement en dernier ressort, il doit être entendu, dans la circonstance, que toutes poursuites de retrait qui n'auroient pas été entièrement terminées, ou sur lesquelles il existoit, à l'époque du 3 novembre 1789, quelques contestations relativement, soit à la régularité de la demande, soit à la forme & à l'effet des offres, seroient déclarées comme non-avenues.

Cette interprétation n'a pu se prendre dans le sens de la loi, dont l'intention n'a jamais pu être de priver celui qui avoit obtenu l'adjudication, d'un retrait féodal, par un jugement contradictoire & en dernier ressort, qui, avant l'époque fatale, avoit rempli toutes les conditions sous lesquelles ce retrait devoit demeurer définitif, d'une chose à lui légalement acquise, parce qu'il aura plu à son adversaire de reproduire vingt fois, & dans des tribunaux différens, des prétentions injustes & toujours rejetées par ces tribunaux; autrement, tous ceux qui, avant la loi du 3 septembre 1789, avoient essuyé le même sort que le citoyen Duplain, renouvelleroient à son exemple, aujourd'hui, leurs prétentions, & nous verrions renaître une foule de procès que votre intention & le but de la loi étoient précisément d'anéantir.

Ces considérations ont déterminé votre comité de Législation à vous faire proposer le Décret suivant:

La Convention Nationale, après avoir entendu son comité de Législation, observant que c'est par erreur

qu'a été motivé l'ordre du jour prononcé par décret du 26 mai dernier, ſur les pétitions du citoyen Duplain & des habitans de la commune de Vernouillet, déclare qu'elle paſſe à l'ordre du jour pur & ſimple, tant ſur leſdites pétitions, que ſur celle préſentée depuis, relativement au même objet, pour la citoyenne Senozan.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.